

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48

**COMITE BOUGAINVILLE**  
**FEDERATION DES ENTREPRENEURS**  
**ET INVESTISSEURS DU TOURISME**

SIEGE SOCIAL: 133, rue Saint Dominique 75007 Paris

**ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1 ER JUILLET 1901**

**S T A T U T S**

CONSTITUTION EN DATE DU 10 JUIN 2008

<b>ARTICLE 1.</b>	CONSTITUTION .....	2
<b>ARTICLE 2.</b>	OBJET .....	2
<b>ARTICLE 3.</b>	DENOMINATION .....	2
<b>ARTICLE 4.</b>	SIEGE SOCIAL .....	3
<b>ARTICLE 5.</b>	DUREE - ANNEE SOCIALE .....	3
<b>ARTICLE 6.</b>	MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET PARTENAIRES ASSOCIES .....	3
<b>ARTICLE 7.</b>	COTISATIONS – DROIT D'ENTREE .....	4
<b>ARTICLE 8.</b>	DEMISSION, EXCLUSION ET DECES .....	4
<b>ARTICLE 9.</b>	RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS .....	4
<b>ARTICLE 10.</b>	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
<b>ARTICLE 11.</b>	FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER .....	6
<b>ARTICLE 12.</b>	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
<b>ARTICLE 13.</b>	REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
<b>ARTICLE 14.</b>	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
<b>ARTICLE 15.</b>	COMMISSION DE DEONTOLOGIE .....	8
<b>ARTICLE 16.</b>	DELEGATION DE POUVOIRS .....	8
<b>ARTICLE 17.</b>	FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION – DELEGUE GENERAL .....	10
<b>ARTICLE 18.</b>	COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION .....	10
<b>ARTICLE 19.</b>	CONVOCAION ET ORDRE DU JOUR .....	11
<b>ARTICLE 20.</b>	BUREAU DE L'ASSEMBLEE .....	11
<b>ARTICLE 21.</b>	NOMBRE DE VOIX .....	11
<b>ARTICLE 22.</b>	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	11
<b>ARTICLE 23.</b>	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	12
<b>ARTICLE 24.</b>	PROCES-VERBAUX .....	12
<b>ARTICLE 25.</b>	OBSERVATEURS .....	12
<b>ARTICLE 26.</b>	RESSOURCES .....	12
<b>ARTICLE 27.</b>	FONDS DE RESERVE .....	13
<b>ARTICLE 28.</b>	COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS .....	13
<b>ARTICLE 29.</b>	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	13
<b>ARTICLE 30.</b>	DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	13
<b>ARTICLE 31.</b>	REGLEMENT INTERIEUR .....	13
<b>ARTICLE 32.</b>	DECLARATION ET PUBLICATION .....	13

49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94

**I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1. CONSTITUTION**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

**ARTICLE 2. OBJET**

L'Association a pour objet, en France et à l'étranger,

- de réunir les différents acteurs de l'univers du tourisme afin d'apporter aux membres de l'association, de quelque manière que ce soit, toute assistance à la création, la reprise, le développement, l'innovation et le financement d'entreprises dans le secteur du tourisme.
- de créer et de développer des liens et des synergies, notamment avec les grandes entreprises, les PME, les investisseurs, les établissements d'enseignement, les organismes de recherche, les pôles de compétitivité, les collectivités, les administrations, les associations, les réseaux sociaux et autres organisations en relation avec l'univers du tourisme.
- de manière générale de mener toute action, par tout moyen à sa convenance, susceptible de favoriser l'entrepreneuriat, l'innovation et l'investissement dans le secteur du tourisme.

L'Association pourra réaliser son objet social par tout moyen approprié, en France et à l'étranger, notamment par :

- l'organisation de ou la participation à tous séminaires, études, réunions ou conférences en relation, directe ou indirecte, avec l'objet de l'Association,
- la production de et/ou le recours, à titre onéreux ou gratuit, aux études, publications et cours, et d'une manière générale la production et/ou le recours à tout support de communication
- l'organisation de concours et l'octroi de bourses d'études ou de recherches relatives aux buts de l'Association,
- l'amélioration du niveau de compétence professionnelle de chacun de ses Membres aux niveaux national et international,
- l'initiative et le maintien de relations entre les membres de l'association en vue de faciliter les échanges de réflexion entre eux, dans une perspective de mise en œuvre de projets, de solidarité professionnelle et de convivialité,
- la contribution à accroître la visibilité des membres et plus généralement à valoriser l'entrepreneuriat et l'investissement dans le secteur du tourisme.
- la promotion des activités des membres auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques
- l'organisation de réunion de réflexion permettant de faire des propositions liées à l'entrepreneuriat et à l'investissement (think tank) en mobilisant la veille stratégique et la recherche académique des différents acteurs sur les pratiques, expériences, opportunités, savoirs innovants en la matière.
- la promotion de toutes initiatives analogues, émanant d'institutions, d'organismes ou d'organisations nationales ou internationales, publics ou privés, dont les principes et les objectifs auront été reconnus conformes à l'objet social par le Conseil d'Administration de l'Association.

**ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de l'association est « COMITE BOUGAINVILLE - FEDERATION DES ENTREPRENEURS ET INVESTISSEURS DU TOURISME ». Pour les besoins de sa communication, l'association pourra utiliser l'intitulé « COMITE BOUGAINVILLE »

95 **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

96 Le siège social est fixé 133, rue Saint Dominique 75007 Paris.

97 Il pourra être transféré dans le même département par décision du conseil d'administration et dans un  
98 autre département par décision de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

99 **ARTICLE 5. DUREE - ANNEE SOCIALE**

100 L'Association est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf décision de prorogation  
101 par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

102 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

103 Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'enregistrement de  
104 la déclaration de l'Association à la Préfecture jusqu'au 31 décembre 2009.

105 Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par l'Association  
106 seront rattachés à cet exercice.

107

108 **II. MEMBRES ET PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION**

109

110 **ARTICLE 6. MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET PARTENAIRES ASSOCIES**

111 **6.1 Membres de l'association**

112 L'association se compose de :

- 113 - membres fondateurs qui sont les personnes signataires de la liste figurant en annexe 1 et les  
114 personnes qui adhéreront à l'association au cours des quatre (4) mois suivant la date de  
115 signature des présents statuts lors de l'assemblée générale constitutive
- 116 - membres actifs qui sont les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts
- 117 - membres d'honneur qui sont les personnes reconnues comme telles par le conseil  
118 d'administration de l'association pour leurs travaux et réalisations, pour leur compétence, leur  
119 rayonnement et pour toute autre considération en rapport avec le domaine du tourisme

120 Chaque membre personne morale est représenté dans la vie de l'association par un représentant  
121 permanent. Ce mandataire doit être choisi en considérant les activités et compétences qu'il exerce par  
122 rapport aux objectifs de l'association. Son remplacement est porté immédiatement à la connaissance  
123 du conseil d'Administration.

124 Pour être membre fondateur à la signature des présents statuts (membre fondateur 1), il faut adhérer  
125 aux présents statuts, respecter le règlement intérieur de l'association, dès lors que celui-ci sera établi,  
126 régler la cotisation et signer la charte de déontologie de l'association.

127 Pour être membre fondateur postérieurement à la signature des présents statuts (membre fondateur  
128 2), dans la limite des quatre mois sus visés, il faut formuler une demande, être agréé par le bureau du  
129 conseil d'administration, adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur de  
130 l'association, dès lors que celui-ci sera établi, régler la cotisation et signer la charte de déontologie de  
131 l'association.

132 Pour être membre actif, il faut formuler une demande, être agréé par le bureau du conseil  
133 d'administration, adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur de l'association, dès  
134 lors que celui-ci sera établi, régler le droit d'entrée et la cotisation et signer la charte de déontologie de  
135 l'association.

136 **6.2 Partenaires associés**

137 Les partenaires associés sont des organisations sélectionnées par le conseil d'administration en  
138 fonction de la convergence de leurs objectifs et de leurs pratiques avec ceux de l'association. Les  
139 partenaires associés, bien que non membres de l'association, peuvent participer aux travaux de celle-  
140 ci et disposent d'une voix simplement consultative aux assemblées de l'association. Le conseil

*Handwritten initials: RB and a stylized signature.*

*Handwritten initials: ca and CB.*

141 d'administration peut inviter les partenaires associés à participer à ses réunions, avec voix simplement  
142 consultative.

143 **ARTICLE 7. COTISATIONS – DROIT D'ENTREE**

144 1. Le barème des cotisations annuelles et des droits d'entrée est fixé annuellement par le conseil  
145 d'administration. Par exception, le barème des cotisations annuelles pour la période allant de la  
146 signature des présents statuts jusqu'au 10 juin 2009 est fixé en annexe 2 des présents statuts.

147 Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

148 2. Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout membre actif doit verser, un droit  
149 d'entrée dont le barème pour la période allant de la signature des présents statuts jusqu'au 10 juin  
150 2009 est fixé en annexe 3 des présents statuts.

151 Le droit d'entrée est payable aux époques fixées par le conseil d'administration.

152 Les membres d'honneur ne sont tenus ni au versement d'une cotisation ni au paiement d'un droit  
153 d'entrée.

154 Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et temporaire, exonérer totalement ou  
155 partiellement un membre du paiement de sa cotisation et/ou du droit d'entrée pour des considérations  
156 dont il sera seul juge.

157 **ARTICLE 8. DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

158 Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil  
159 d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association  
160 à l'expiration de l'année civile en cours.

161 Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de  
162 paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable,  
163 requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

164 En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité  
165 de membre de l'association.

166 Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue  
167 d'exister entre les autres sociétaires.

168 Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont  
169 tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la  
170 démission, de l'exclusion ou du décès.

171 **ARTICLE 9. RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS**

172 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun  
173 des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces  
174 engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de  
175 commerce relatif aux difficultés des entreprises.

176 L'association n'est pas partie prenante aux affaires, projets et entités des membres. Elle ne contribue  
177 pas directement à la capacité de créer de la valeur et de l'activité pour ses membres et elle n'en n'est  
178 pas bénéficiaire potentiel et/ou n'en n'assume pas les risques.

179 L'association est exonérée de toute responsabilité au cas où un différend naîtrait entre investisseurs  
180 ou entre investisseurs et entrepreneurs lors des opérations de financement, de prises de participation  
181 dans les entreprises cibles ou, plus généralement, lors de toute opération initiée à l'occasion des  
182 affaires entre les membres.

183 Elle ne pourra, en outre, être tenue responsable de l'inexécution d'une obligation, d'une exécution  
184 défectueuse, de retard ou de force majeure de la part d'un investisseur ou d'un entrepreneur dans  
185 leurs relations professionnelles.

186

187

## III. ADMINISTRATION

188

189

190 **ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

191 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins  
 192 et de vingt (20) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

193 Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de :

NOM OU DENOMINATION SOCIALE	PRENOM ou RCS	NATIONALITE	PROFESSION ou forme sociale	ADRESSE
BEGAUD	Thierry	Français	Chef d'entreprise	8, rue du Moulin des Lapins 75014 Paris
SIMHA	Dorian	Français	Chef d'entreprise	182, rue du Château 75014 Paris
RAVON	Claude	Français	avocat	3, rue la Boétie 75008 Paris
BLONDEL	Pascal	Français	Chef d'entreprise	133, rue Saint-Dominique 75004 Paris
BONTEIL	Christine	Française	Chef d'entreprise	10, rue Sédillot 75007 Paris
CICERON	Stéphane	Français	Chef d'entreprise	15 rue mondet 77860 Saint Germain sur Morin
FRANCES	Marie-Anne	Française	Directrice service clientèle	28, rue d'Armenonville 92200 Neuilly-sur- Seine
ARENA	Philippe	Français	Chef d'entreprise	92, rue du Général Leclerc 95130 Franconville
GHAMISSOU	Lyes	Français	Chef d'entreprise	26 rue Singer 75016 Paris
DE DUCLA	Marie	Français	Responsable commercial	11, cité Dupetit Thouars 75003 Paris
GROLLIER	Stéphane	Français	Chargé de mission	23, place de Catalogne 75014 Paris
TOCHE	Vincent	Français	Dir. Stratégie & Croiss. Ext Accor Sces	46, rue Daguerre 75014 Paris
SABOURET	Alexandre	Français	Directeur des ventes	39, avenue de la Glacière 75013 Paris
SOCIETEX	RCS PARIS N° 343.300.810	Française	Société par actions simplifiée	31 Rue de la Baume 75008 PARIS

DETENTE                      RCS PARIS                      Française                      Société anonyme                      20 Rue du Quatre  
CONSULTANT                      N° 323 767 152                      Septembre 75002  
PARIS

194 La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années, dans les conditions précisées ci-  
195 après, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires  
196 annuelles.

197 Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les deux (2) ans. Tout administrateur  
198 sortant est rééligible.

199 Par exception, le premier conseil d'administration demeurera en fonctions jusqu'à la réunion de  
200 l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette  
201 assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

202 Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de  
203 l'association, l'absence non excusée par le conseil d'administration à trois (3) réunions consécutives  
204 du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum  
205 et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

#### 206 **ARTICLE 11. FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER**

207 Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires  
208 annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement par cooptation au  
209 remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs est inférieur à  
210 cinq (5).

211 Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire  
212 des sociétaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que  
213 pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

214 A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis  
215 la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### 216 **ARTICLE 12. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

217 Le conseil d'administration nomme, pour une durée de deux année - chaque année s'entendant de  
218 l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles - parmi ses membres un bureau  
219 composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont  
220 indéfiniment rééligibles. Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil  
221 d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

222 Au cours de la période de deux années, le conseil d'administration pourra compléter le bureau par la  
223 nomination de nouveaux membres dont les fonctions s'achèveront aux termes des deux années, en  
224 même temps que les autres membres du bureau.

225 Si un siège de membre du bureau devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales  
226 ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement ; il sera tenu d'y  
227 procéder sans délai si le nombre des membres du bureau est inférieur à quatre (4).

228 Pour la période à courir jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les  
229 comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ces fonctions seront exercées, savoir :

- 230 - celles de président, par Monsieur Thierry Bégaud
- 231 - celles de vice-présidents, par Madame Christine Bonteil et Monsieur Dorian Simha
- 232 - celles de secrétaire général, par Monsieur Claude Ravon
- 233 - celles de secrétaire général adjoint, par Madame Marie de Ducla
- 234 - celles de trésorier, par Monsieur Pascal Blondel

235 Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le non renouvellement de leur fonction, la  
236 démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration,  
237 laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

RB  
TB

CR

CB

238 Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des  
239 décisions du conseil d'administration.

240 Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La  
241 convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins trois (3) jours à l'avance.

242 L'ordre du jour est établi par le président.

243 Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

244 Si le président du conseil d'administration le décide, il sera tenu procès-verbal des réunions du  
245 bureau.

246 Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. Des  
247 remboursements de frais sont seuls possibles, après décision du président, ou d'un vice président en  
248 cas d'empêchement du président et, en cas de différend, du Conseil d'administration. Des justificatifs  
249 doivent être produits.

### 250 **ARTICLE 13. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

251 **1.** Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur la convocation de  
252 son président, ou à la demande de la moitié de ses membres auprès du président qui devra alors  
253 convoquer sans tarder le conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige,  
254 soit au siège, soit en tout autre endroit. La convocation doit intervenir au moins huit jours à l'avance  
255 par tous moyens. La convocation peut être sans délai si tous les administrateurs y consentent.

256 L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut  
257 n'être fixé qu'au moment de la réunion.

258 **2.** Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration; les administrateurs absents  
259 peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

260 La présence du quart au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la  
261 validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les  
262 administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de  
263 visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants  
264 et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette  
265 disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

266 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur  
267 disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

268 **3.** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et  
269 retranscrits dans l'ordre chronologique sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire  
270 qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

271 **4.** Les administrateurs devront communiquer au secrétaire général leurs coordonnées (adresse,  
272 numéro de téléphone(s), numéro de télécopie et adresse e-mail). Ces coordonnées devront être à jour  
273 à tout moment.

### 274 **ARTICLE 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

275 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association  
276 et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à  
277 l'assemblée générale des sociétaires et notamment :

278 1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

279 2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous objets mobiliers, fait effectuer toutes  
280 réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

281 3. Il peut, avec l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail onéreux et  
282 acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous  
283 baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange  
284 desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.

ES  
PB

CR

CB

- 285 4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.  
286 5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.  
287 6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.  
288 7. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.  
289 8. Il nomme et révoque les membres du bureau.  
290 9. Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.  
291 10. Il prononce l'exclusion des membres.  
292 11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.  
293 12. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de  
294 celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

295 **ARTICLE 15. COMISSION DE DEONTOLOGIE**

296 Le conseil d'administration constitue une Commission de déontologie.

297 La Commission de Déontologie est composée d'un vice-président et de deux administrateurs de  
298 l'association. Elle a la responsabilité, sous l'égide du Conseil d'Administration, d'arbitrer les différends  
299 entre les Membres, entre les Membres et les tiers et de veiller au respect de la présente charte de  
300 déontologie. Si un siège de membre de la Commission de Déontologie devient vacant dans l'intervalle  
301 de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourvoira à son  
302 remplacement.

303 Les membres de la Commission de Déontologie sont nommés par le conseil d'administration pour une  
304 durée de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales  
305 ordinaires annuelles de l'association.

306 Par exception, pour la période à courir jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire qui  
307 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, les membres de la Commission de  
308 Déontologie sont :

309 Monsieur Dorian Simha, président de la Commission de déontologie

310 Monsieur Claude Ravon

311 Madame Marie de Ducla

312 La Commission de Déontologie pourra être consultée par tout Membre qui devra, pour ce faire, en  
313 informer simultanément le président du conseil d'administration. La Commission de déontologie devra  
314 informer le président conseil d'administration de l'avancement de l'instruction des affaires dont elle  
315 aura la charge.

316 La Commission de Déontologie pourra proposer au Conseil d'Administration des sanctions aux  
317 infractions à la Charte de déontologie et aux manquements constatés dans les relations entre les  
318 Membres et entre les Membres et les tiers.

319 La modification de la Charte de déontologie pourra être proposée par le conseil d'administration aux  
320 Membres réunis en assemblée générale ordinaire.

321 **ARTICLE 16. DELEGATION DE POUVOIRS**

322 Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

323 **Président**

324 Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de  
325 l'association.

326 Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du  
327 bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

PS  
PR

en

CB

- 328 1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à  
329 l'effet de l'engager.
- 330 2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne  
331 peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 332 3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour  
333 la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 334 4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur  
335 ordre du jour, et préside leur réunion.
- 336 5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers,  
337 tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 338 6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 339 7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats  
340 nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des  
341 assemblées générales.
- 342 8. Il ordonne les dépenses.
- 343 9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 344 10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 345 11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 346 12. Il présente le rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- 347 13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin  
348 auxdites délégations.

349 Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé  
350 préalablement par le conseil d'administration.

### 351 **Vice-président(s)**

352 Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent  
353 agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques,  
354 temporaires ou permanentes, définies par le président.

### 355 **Secrétaire général et secrétaire général adjoint**

356 Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de  
357 l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du  
358 conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les  
359 registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la  
360 préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou  
361 réglementaires.

362 Il peut agir par délégation du président.

363 Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires  
364 généraux adjoints.

365

366

367  
PB

CR

CB

368 **Trésorier et trésorier adjoint**

369 Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à  
370 l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à  
371 l'assemblée générale ordinaire annuelle.

372 Il procède au paiement des dépenses, selon les modalités et dans un plafond maximum qui seront  
373 fixés par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes

374 Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans  
375 tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne

376 Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

377 **ARTICLE 17. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION – DELEGUE GENERAL**

378 Un Délégué général, salarié ou non, pourra être engagé par le conseil d'administration sur proposition  
379 du Président pour assurer, sous le contrôle et la responsabilité du bureau de l'association, le  
380 fonctionnement de celle-ci sur les différents plans techniques, administratifs, financiers ; il tiendra pour  
381 cela délégation du président.

382 En particulier, il devra :

383 - définir, dans le cadre de la politique approuvée par le conseil d'administration, les  
384 programmes des diverses activités,

385 - vérifier, en cours d'exercice, l'adéquation des programmes aux objectifs définis par  
386 l'assemblée générale et le conseil d'administration et veiller à la qualité de leur exécution,

387 - promouvoir l'expansion des activités de l'association par tous contacts, mesures, missions,  
388 conférences qui paraîtront indispensables,

389 - veiller à l'équilibre et assurer la santé économique de l'association,

390 - assurer personnellement la liaison nécessaire entre l'association et ses partenaires.

391 - instruire les questions qui sont soumises aux délibérations du bureau.

392 Le délégué général peut être assisté, d'un ou plusieurs délégués généraux adjoints nommés par le  
393 conseil d'administration sur proposition du président.

394 Le délégué général peut participer, sur la demande du conseil d'administration, avec voix consultative  
395 aux séances des assemblées générales, conseil d'administration et bureau.

396

397

**IV. ASSEMBLEES GENERALES**

398

399 **ARTICLE 18. COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION**

400 Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires  
401 lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres  
402 cas.

403 L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Tous les membres de l'association  
404 à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux votes

405 Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par une personne membre de l'association.

406 L'assemblée générale ordinaire est réunie ordinairement chaque année dans les six mois de la clôture  
407 de l'exercice, sur la convocation du président du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu  
408 indiqués dans l'avis de convocation.

409 En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil  
410 d'administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de  
411 l'association.

SP  
PB

en

CB

412 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en  
413 reconnaît l'utilité.

414 **ARTICLE 19. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

415 Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre, courrier électronique ou  
416 télécopie, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

417 L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont  
418 convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre  
419 du jour des questions de leur choix.

420 Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à  
421 l'exception de la révocation des administrateurs.

422 Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département ou de départements  
423 limitrophes de celui du siège.

424 **ARTICLE 20. BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

425 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-  
426 président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. Le  
427 président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les  
428 débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un des vice-présidents choisi par le  
429 conseil d'administration.

430 Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du conseil d'administration ou, en  
431 son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

432 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et  
433 certifiée par le président et le secrétaire de séance.

434 **ARTICLE 21. NOMBRE DE VOIX**

435 Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il  
436 représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre, munis de pouvoirs spéciaux, puisse  
437 représenter plus de sept (7) sociétaires.

438 **ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

439 **1.** L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur  
440 la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice  
441 clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés  
442 provisoirement, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, pourvoit au remplacement des  
443 administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de  
444 l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques  
445 et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur  
446 toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant  
447 une modification des statuts.

448 **2.** Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au  
449 moins des sociétaires.

450 Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais  
451 prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que  
452 soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du  
453 jour de la précédente assemblée.

454 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés. Les votes  
455 ont lieu selon les modalités décidées par le bureau de l'assemblée.

456 Le vote par correspondance est autorisé. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de  
457 vote reçus par l'association trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

458 Sur décision du conseil d'administration, tout sociétaire peut également participer aux assemblées  
459 générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées  
460 par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

*Handwritten initials: GP, PB*

*Handwritten initials: en, 9*

*Handwritten initials: CB*

461 Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

462 **ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

463 1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle  
464 peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres  
465 associations, la transformation de l'association et la dévolution des ses biens. Elle a compétence pour  
466 prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à  
467 son objet essentiel.

468 2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au  
469 moins des sociétaires.

470 Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle,  
471 dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère  
472 valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les  
473 questions à l'ordre du jour de la première réunion.

474 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des  
475 voix des membres, présents ou représentés. Les votes ont lieu selon les modalités décidées par le  
476 bureau de l'assemblée

477 Le vote par correspondance est autorisé. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de  
478 vote reçus par l'association trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

479 Sur décision du conseil d'administration, tout sociétaire peut également participer aux assemblées  
480 générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées  
481 par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

482 Les assemblées générales extraordinaires peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses  
483 délibérations.

484 **ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX**

485 Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux  
486 établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du  
487 conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont  
488 retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et  
489 paraphé par le président.

490 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le  
491 président du conseil d'administration et le secrétaire de séance ou par deux administrateurs.

492 **ARTICLE 25. OBSERVATEURS**

493 Dans la mesure où tout ou partie du financement des actions engagées par l'Association se trouverait,  
494 pour une période donnée, assurée sur fonds publics nationaux ou internationaux, il est prévu que des  
495 observateurs peuvent assister aux séances des Assemblées Générales et du conseil d'Administration  
496 avec voix consultative.

497

498 **V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes**

499

500 **ARTICLE 26. RESSOURCES**

501 Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 502 - des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- 503 - des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- 504 - des legs, subventions et/ou abondements qui lui seraient accordés ;
- 505 - des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ou groupements d'intérêt  
506 public.

en

CB

- 507 - des recettes provenant de biens vendus ou de prestations et manifestations fournies par
- 508 l'association.
- 509 - des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- 510 - de toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

511 **ARTICLE 27. FONDS DE RESERVE**

512 Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui

513 comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

514 Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles

515 nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au

516 paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

517 Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil

518 d'administration.

519 **ARTICLE 28. COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

520 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

521 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de

522 gestion, d'activité et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée

523 générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

524 **ARTICLE 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

525 En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire,

526 et un commissaire aux comptes suppléant.

527 Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit

528 et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice

529 clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

530

531 **VI. Dissolution – Liquidation**

532

533 **ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

534 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale

535 extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour

536 réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs

537 ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

538 Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout

539 établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale

540 extraordinaire des sociétaires.

541 **ARTICLE 31. REGLEMENT INTERIEUR**

542 Un règlement intérieur peut être établi, et ultérieurement modifié, par le Conseil d'Administration qui le

543 fait alors approuver par la prochaine assemblée générale.

544 Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment

545 ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

546

547 **VII. Formalités**

548

549 **ARTICLE 32. DECLARATION ET PUBLICATION**

550 Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

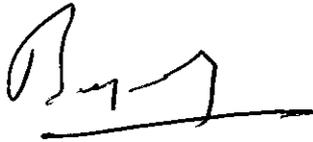
Handwritten initials: *FB* and *RB*

Handwritten initials: *en* and a stylized signature

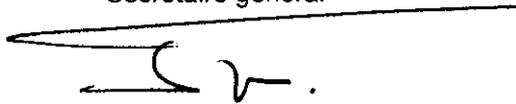
Handwritten initials: *CB*

- 551 L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements  
552 survenus dans son administration et sa direction  
553 Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.  
554 Fait à Paris  
555 Le 10 juin 2008  
556 En autant d'exemplaires  
557 que requis par la Loi

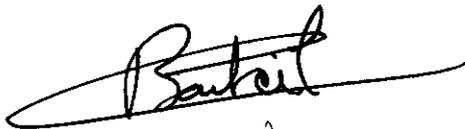
**Monsieur Thierry Bégaud**  
Président



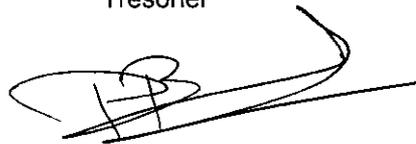
**Monsieur Claude Ravon**  
Secrétaire général



**Madame Christine Bonteil**  
Vice-présidente



**Monsieur Pascal Blondel**  
Trésorier



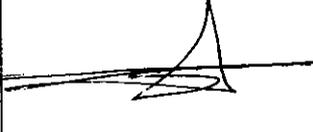
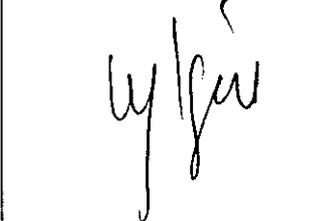
**Monsieur Dorian Simha**  
Vice-président

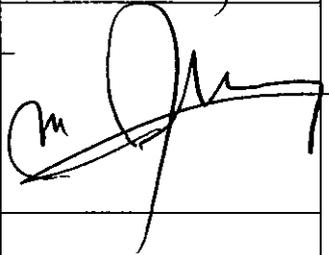


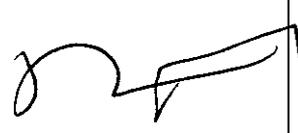
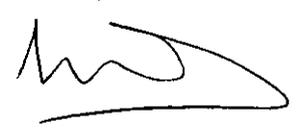
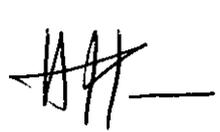
- 558  
559 **Annexe 1 : liste des membres fondateurs 1 de l'association**  
560 **Annexe 2 : barème des cotisations**  
561 **Annexe 3 : barème des droits d'entrée**

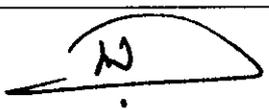
**ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION**

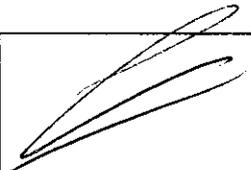
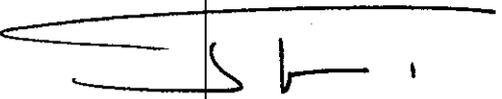
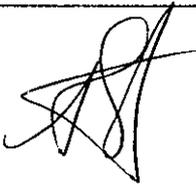
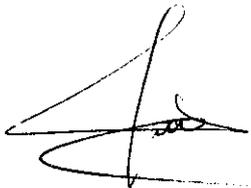
**Sont membres fondateurs 1 de l'association « COMITE BOUGAINVILLE - FEDERATION DES ENTREPRENEURS ET INVESTISSEURS DU TOURISME » les signataires suivants :**

NOM	ADRESSE	SIGNATURE
BLONDEL Pascal	133 rue St Dominique 75007 PARIS	
POULLAIN Muriel	21 Boulevard Beaurejour 75016 Paris	
DE CHASSEY Christophe	16 rue du Fbg St Honoré 75008 Paris	
POUPINEL Irene	28 avenue Jaurès 78 220 Vincennes	
GHAMISSOU Lyès	26 rue Singer 75016 PARIS	
Belleose Marie France	25 avenue Ferdinand Buisson 92100 Boulogne	
TUTGAT ARIANE NELE	12 RUE DE COFFRE 75012 PARIS	

<p>CICERON STEPHANE</p>	<p>15 RUE MONDET 77860 ST GERMAIN SUR MORIN</p>	
<p>ENCAOVA RAPHAEL</p>	<p>106A HOLLAND ROAD 278583 SINGAPORE</p>	
<p>SIMHA DORIAN</p>	<p>40 Rue Neuve RiPOCHE 75014 - PARIS</p>	
<p>PHILIPPE ARENA</p>	<p>8 rue Marcelin Berthelot 95210 - SAINT GATIEN</p>	
<p>Serge NESOVICH</p>	<p>34 Av<sup>e</sup> Léon Rollin 75012 PARIS</p>	
<p>Stéphanie AZNAVOUR</p>	<p>48, Rue de Neudon 92 100 Boulogne Billancourt</p>	
<p>Gilles GRANGER</p>	<p>Legis Rue du Vieux Conseil Paris Louis</p>	
<p>Jacques BESSIERES</p>	<p>64 rue du Cherche Midi 75006 PARIS</p>	

Yannick BARDE	40 rue Truffaut 75017 Paris	
Xavier BAUMONT	75 rue Général Lederc 94270 KREMLIN BICETRE	
Bruno PEYNICHOU	6, hameau les Hérons 78170 La Celle St Cloud	
Annick JEZEGABEL SAMPERT	75 rue de Courcelles 75008 - Paris	
SOCIETEY Bernard MAUSSION	31-33 rue de la Baume 75008 PARIS	
Stéphane GROLLIER	6 rue Sparacou Delorme 92600 ASNIERES	
Marie de Ducla	11 cité Dupetit Thouars 75003 PARIS	
Vincent TOCHE	46 Rue Daguerre 75014 PARIS	

Jean Paul ARGUILLERE	20 rue Saint Didier 75116 Paris	
Margitta MATTHES	30 Rue Vieille Butte 78100 St. Germain-en- Laye	Il. Matthes
Pierre CLAUSE	14, Allée Auguste Rodin 60270 Gouvieux	p.o. Il. Matthes
Joseph & Florent TOMATIS	DETENTE Consultants 20 Rue du 4 Septembre Paris 75001	
David MONROE	97 rue Armand Silvestre 92400 Colombes	
François d'HAUTHVILLE représenté par David MONROE	25 allée Ste Luce 92500 Neuil Palmarion	
Maryline LE DRON.	13 rue du Pont Stardenne - 51110 Boule M. Suisse -	
Detaillé Jean Louis	5 Rue Du Joubert 97620 Bois Jerome St Omer	

GIROD Jean Charles	59 me Saint Antoine 75004 PARIS	
Christine BONTEIL	10 me Dupont des Loges 75007 PARIS	
Benoit BOURLA	28 av. Victor Hugo 92500ueil-Halelaison	<u>M. M. M.</u>
Claude RAYON	3, rue La Boetie 75008 Paris	
ERIC LA BONNARDIERE.	9 BIS RUE DUPLEIX 75015 PARIS	P.O. Stéphane Cichon 
Alain KAHN	3 rue Joseph Bernard 92100 Boulogne	
Alexis KAHN	61 Rue Lauriston 75116 PARIS	P.O. 
Alexandre Sabouret	39 rue de la Glacière 75013 Paris	
Marie-Anne Francis	96 rue Lamarche 75018 Paris	

1  
2  
3

### ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION BAREME DES COTISATIONS

Personne physique (entrepreneur, créateur, repreneur, investisseur, tous à titre personnel)	100 euros
Personne morale, expert et consultant (ouvrant droit à la participation de deux personnes, outre le représentant permanent, aux réunions de travail de l'association)	400 euros
Fonds d'investissement (ouvrant droit à la participation de deux personnes, outre le représentant permanent, aux réunions de travail de l'association)	1000 euros

4

5 Le paiement de la cotisation donne droit à l'accès au site Internet de l'association

6

7 **Paraphes**

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left.  
A circular stamp containing the initials "CB" in the center.  
The initials "CB" written below the stamp.

8  
9  
10  
11

**ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION  
BAREME DES DROITS D'ENTREE**

Personne physique	100 euros
Personne morale, expert et consultant	400 euros
Fonds d'investissement	1000 euros

12  
13  
14  
15

**Paraphes**

*Handwritten signatures and initials:*  
A large vertical signature on the left.  
A signature starting with 'G' and 'F' on the right.  
A signature starting with 'D' and 'B' in the middle.  
A signature starting with 'C' and 'B' at the bottom.  
A small mark resembling 'CA' to the right of the 'G' signature.